

ADD

## RÉSOLUTION 676 (CMR-23)

**Prévention et atténuation des brouillages préjudiciables causés au service de radionavigation par satellite dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz**

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubai, 2023),

*considérant*

- a) que le service de radionavigation par satellite (SRNS) dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz est utilisé par plusieurs systèmes de communication aéronautique et maritime, de navigation et de surveillance liés à la sécurité de la vie humaine;
- b) que le SRNS est utilisé pour des applications liées à la sécurité de la vie humaine ainsi que pour des applications scientifiques et dans un grand nombre d'applications et de dispositifs à travers le monde et dans tous les secteurs de l'économie mondiale, comme indiqué dans le Rapport UIT-R M.2458;
- c) que les brouillages préjudiciables causés au SRNS peuvent avoir des conséquences sur les systèmes de sécurité utilisés par les applications aéronautiques et maritimes, ainsi que sur la régularité et l'efficacité des opérations de l'aviation civile;
- d) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a pris des mesures pour renforcer la résilience des systèmes aéronautiques de détermination de la position, de navigation et de synchronisation (PNT) face aux brouillages (voir la Résolution 41-8, de l'Assemblée de l'OACI, Appendice C);
- e) que l'OACI a établi une stratégie visant à maintenir les infrastructures PNT classiques essentielles pour la fourniture d'un appui d'urgence en cas d'interruption du SRNS et à élaborer des techniques d'atténuation en cas de perte de service (voir la Convention relative à l'aviation civile internationale, Annexe 10, Vol. I, Supplément H); cependant, il se peut que ces infrastructures et techniques d'atténuation ne soient pas disponibles dans certaines zones (par exemple en haute mer);
- f) que l'Organisation maritime internationale (OMI), dans le cadre de son Comité de la sécurité maritime (MSC), a reconnu qu'en dépit des mesures prises pour atténuer les effets des brouillages préjudiciables sur le SRNS et ses applications, les brouillages préjudiciables causés au SRNS présentent un risque important pour la sécurité de la navigation, la sécurité de la vie humaine et des biens et la protection du milieu marin (voir la Circulaire 1644 du MSC.1);
- g) qu'il peut être difficile de détecter les brouillages préjudiciables causés au SRNS et d'en retrouver l'origine,

*reconnaissant*

- a) que la communauté aéronautique et la communauté maritime ont détecté des interruptions du SRNS dans le monde entier;
- b) que différents types d'activités, notamment l'utilisation d'émetteurs non autorisés, peuvent engendrer des perturbations;

- c) que l'OACI a décidé, à sa 40ème Assemblée tenue en octobre 2019, de prendre des mesures pour éviter et empêcher que des brouillages soient causés au SRNS;
- d) que le Bureau des radiocommunications, en application d'une décision du Comité du Règlement des radiocommunications, a publié la Lettre circulaire CR/488, qui contient des recommandations à l'intention des États Membres concernant l'atténuation des brouillages préjudiciables causés au SRNS;
- e) que l'article 45 de la Constitution de l'UIT dispose que «toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres États Membres, des exploitations reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications»;
- f) que l'article 47 de la Constitution stipule que «les États Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux»;
- g) que le numéro **4.10** dispose que «le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables»;
- h) qu'aux termes du numéro **5.328A**, «les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164-1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution **609 (Rév.CMR-07)** et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Le numéro **21.18** s'applique»;
- i) que la prévention, l'identification, le signalement et le traitement des cas de brouillages préjudiciables sont assujettis aux dispositions de l'Article **15**;
- j) que d'autres applications du SRNS dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz et d'autres applications du SRNS fonctionnant dans d'autres bandes de fréquences ont besoin d'être protégées et n'entrent pas dans le cadre de la présente Résolution,

*décide de prier instamment les administrations*

1 d'appliquer les mesures nécessaires pour éviter la multiplication, la circulation et l'exploitation d'émetteurs non autorisés qui causent, ou sont susceptibles de causer, des brouillages préjudiciables aux systèmes et réseaux du SRNS fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz, y compris les éventuelles mesures qu'il faudra peut-être prendre en ce qui concerne le point j) du *reconnaissant*;

2 de prendre les mesures ci-après pour éviter et atténuer les brouillages préjudiciables causés au SRNS fonctionnant dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz, sans préjudice du droit des administrations de refuser l'accès au SRNS à des fins de sécurité ou de défense:

2.1 d'encourager la collaboration entre les organismes de régulation du spectre, les autorités chargées de l'application des lois et les parties prenantes du SRNS, en particulier dans les domaines aéronautique et maritime;

2.2 d'encourager la coopération entre les autorités aéronautiques et maritimes et les services de sécurité, ainsi que les organismes de régulation du spectre, selon le cas, afin de faire face aux risques de brouillage que les activités de ces autorités chargées de la sécurité peuvent occasionner aux systèmes du SRNS;

3 de signaler les cas de brouillages préjudiciables causés au SRNS, si l'administration affectée le juge approprié, conformément à l'Article **15**,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

de fournir une assistance aux administrations qui en font la demande, conformément au numéro **13.2**,

*charge le Secrétaire général*

de porter la présente Résolution à l'attention de l'OACI et de l'OMI.